

**Canada**  
**Province de Québec**  
**MRC de Beauharnois-Salaberry**  
**Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka**

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le **mardi 8 décembre 2020 à 20 h**, à la salle Jean-Guy St-Onge, située au 221, rue Centrale, sous la présidence de la mairesse madame Caroline Huot.

Sont également présents les conseillers suivants;

M. Jean-François Gendron  
Mme. Louise Théorêt  
M. Michel Taillefer  
M. Mario Archambault

M. Jean Robidoux, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim est également présent.

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Ouverture de la séance**
- 2- Adoption de l'ordre du jour**
- 3- Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 novembre 2020, de la séance extraordinaire du 17 novembre 2020 et de la séance extraordinaire du 30 novembre 2020**
- 4- Finances**
  - 4.1 Adoption des comptes à payer
  - 4.2 Dépôt de l'état des activités financières à des fins fiscales
  - 4.3 Dépôt du projet de règlement numéro 394-2020, décrétant les taux de taxation et de tarification des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2021
- 5- Administration**
  - 5.1 Dépôt du projet de règlement numéro 395-2020 portant sur les systèmes d'alarme (RMH-110)
  - 5.2 Dépôt du projet de règlement numéro 396-2020 portant sur les ventes de garage et ventes temporaires (RMH-299)
  - 5.3 Dépôt du projet de règlement numéro 397-2020 portant sur la circulation (RMH-399)
  - 5.4 Dépôt du projet de règlement numéro 398-2020 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre (RMH-460)
  - 5.5 Dépôt du projet de règlement numéro 399-2020 portant sur les nuisances (RMH-450)
  - 5.6 Dépôt du projet de règlement numéro 400-2020 portant sur le stationnement (RMH-330)
  - 5.7 Dépôt du projet de règlement numéro 401-2020 portant sur les colporteurs (RMH-220)
  - 5.8 Avis de motion de l'adoption du règlement numéro 395-2020
  - 5.9 Avis de motion de l'adoption du règlement numéro 396-2020
  - 5.10 Avis de motion de l'adoption du règlement numéro 397-2020
  - 5.11 Avis de motion de l'adoption du règlement numéro 398-2020
  - 5.12 Avis de motion de l'adoption du règlement numéro 399-2020
  - 5.13 Avis de motion de l'adoption du règlement numéro 400-2020
  - 5.14 Avis de motion de l'adoption du règlement numéro 401-2020

5.15 Adoption du calendrier des séances du conseil pour l'année 2021

**6- Urbanisme et environnement**

6.1 Demande à la CPTAQ – 336 chemin du Rang du Cinq

6.2 Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau – 139 rue Brosseau

6.3 Adoption du second projet de règlement numéro 393-2020 établissant la grille des usages et normes pour la zone H-16 au règlement de zonage 330-2018

**7- Loisirs**

**8- Travaux publics**

8.1 Embauche d'un journalier

**9- Sécurité publique**

**10- Correspondance et informations**

**11- Affaires nouvelles**

11.1 Offre de services professionnels – mdtp atelier d'architecture – caserne incendie

11.2 Avis de motion de l'adoption du règlement numéro 394-2020

**12- Période de questions**

**13- Fermeture de la séance**

**1- OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance forment quorum, la séance est déclarée constituée par la présidente.

2020-12-197

**2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est adopté.

2020-12-198

**3- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2020, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2020 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020**

Il est unanimement résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 novembre 2020, de la séance extraordinaire du 17 novembre 2020 et de la séance extraordinaire du 30 novembre 2020 soient et sont adoptés.

**4- FINANCES**

2020-12-199

**4.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER**

Il est unanimement résolu que les comptes à payer suivants, au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 137 790 à 137 870, au montant de 247 524,28 \$ applicables à l'année financière 2020 soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. Il est à signaler que les chèques numéros 137 309, 137621, 137633 et 137639 ont été annulés.

Je soussigné Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général par intérim, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessous sont effectuées par la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

Jean Robidoux

Secrétaire-trésorier et directeur général par intérim

2020-12-200

#### **4.2 DÉPÔT DE L'ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES À DES FINS FISCALES**

Le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim dépose devant le conseil municipal l'état des activités financières à des fins fiscales en date du 30 novembre 2020.

2020-12-201

#### **4.3 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2020, DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021**

**ATTENDU QUE** le conseil a adopté lors d'une séance extraordinaire le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2021 ;

**ATTENDU QU'À** la suite de l'adoption du budget de l'année 2021, il y a lieu de déterminer pour cet exercice financier, les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient ;

**ATTENDU** les dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* relatives à l'imposition de taxes, tarifs et compensations ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 8 décembre 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseiller Michel Taillefer dépose le projet de règlement numéro 394-2020.

##### **ARTICLE 1 : EXERCICE FINANCIER 2021**

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier compris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021.

##### **ARTICLE 2 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe foncière générale est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, à l'exception des immeubles dont l'identification au rôle d'évaluation est « exploitations agricoles enregistrées » (EAE), selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,522 \$ du 100 \$ d'évaluation. Pour les « exploitations agricoles enregistrées » (EAE), une taxe foncière générale est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, selon leur valeur telle quelle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,3053 \$ du 100 \$ d'évaluation.

##### **ARTICLE 3 : TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 159-2003– CONSTRUCTION DU RÉSEAU D'ÉGOUT**

La taxe spéciale imposée par l'article 8 du Règlement numéro 159-2003 sera prélevée, pour l'exercice financier 2021, au taux de 0,01643 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation sur tous les immeubles imposables, construits ou non, de la Municipalité.

**ARTICLE 4 : COMPENSATION EXIGÉE PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 159-2003 ET 207-2006 - CONSTRUCTION DU RÉSEAU D'ÉGOUT**

La compensation exigée par l'article 10 du Règlement numéro 159-2003, tel que modifié par l'article 6 du règlement 207-2006, sera prélevée, pour l'exercice financier 2021, à un tarif de 3,875 \$ par unité taxable selon les catégories des immeubles, construits ou non, situés dans le bassin de taxation décrit à l'article 9 du Règlement numéro 159-2003.

**ARTICLE 5 : COMPENSATION – ENTRETIEN RÉSEAU D'ÉGOUT**

Afin de financer les coûts d'opération et d'entretien du système de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées, une compensation de 282.94 \$ est exigée et sera prélevée, pour l'exercice financier 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable ayant au moins un bâtiment principal et qui est situé dans le bassin de taxation décrit à l'article 9 du Règlement numéro 159-2003.

**ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AUX IMMEUBLES NON IMPOSABLES**

Pour l'exercice financier 2021, une compensation pour les services municipaux de 198,62 \$ est exigée et sera prélevée pour l'immeuble faisant partie du matricule numéro 5407-77-3382, à titre de propriétaire d'un immeuble non imposable visé par le paragraphe 4 de l'article 204, le premier alinéa de l'article 205, le troisième alinéa ainsi que le paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE POUR UN IMMEUBLE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

Afin de financer la contribution payable en vertu des articles 5.1.1, 5.1.2, 5.1.5, 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.4 de l'entente intermunicipale pour les services d'aqueduc et d'égout sanitaire pour un immeuble intervenue avec la municipalité de Sainte-Barbe en date du 10 octobre 2018 et dont copie est jointe en annexe A du présent règlement, il est exigé et sera prélevée, pour l'exercice financier 2021, du propriétaire de l'immeuble desservi, une compensation dont le montant correspond à la contribution totale payable à la municipalité de Sainte-Barbe pour l'exercice financier 2021 incluant, le cas échéant, les réajustements nécessaires pour l'exercice financier 2020 en vertu de l'article 9 de cette entente.

**ARTICLE 8 : COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES ORDURES, DE LA COLLECTE SÉLECTIVE ET DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Afin de financer les coûts de la collecte et de l'élimination des ordures, de la collecte sélective et des matières organiques, il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable ayant au moins un bâtiment principal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après et selon le nombre réel de bacs fournis pour la collecte des ordures par la Municipalité à chaque immeuble imposable, par le montant de 267,74 \$ :

Catégories d'immeuble	Nombre maximal de bacs roulants fournis pour la collecte des ordures	
Résidentiel		
1 logement	1 bac	1 unité par bac
2 logements	2 bacs	1 unité par bac*
3 à 7 logements	3 bacs	1 unité par bac*
8 logements et plus	4 bacs	1 unité par bac*
Non résidentiel	4 bacs	1 unité par bac*
Roulotte installée sur une unité d'évaluation à des fins d'habitation	1 bac	1 unité par bac*

**\* Une unité par bac pour un maximum de deux unités par immeuble imposable.**

#### **ARTICLE 9 : COMPENSATION POUR UNE ROULOTTE**

Une compensation de 10,00 \$ par période de trente jours est exigée pour l'exercice financier 2021, et sera prélevée à tout propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité dans les cas suivants :

1. Pour chaque période de trente jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres ;
2. Pour chaque période de trente jours si sa longueur dépasse neuf mètres.

Cette compensation ne vise pas les roulottes installées sur un terrain de camping situé sur le territoire de la Municipalité.

#### **ARTICLE 10 : COMPENSATION POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Afin de financer les couts de la contribution payable pour les services de la Sûreté du Québec, une compensation est exigée et sera prélevée, pour l'exercice financier 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, autre qu'un immeuble utilisé comme rue privée et un immeuble enclavé non construit, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en fonction de la catégorie de l'immeuble imposable suivant le tableau ci-après :

Catégories d'immeuble	Compensation exigée
Résidentiel	198,62 \$
Non résidentiel	198,62 \$
Roulotte installée sur l'unité d'évaluation portant le matricule 5206-35-5757 utilisée à des fins d'habitation	81,44 \$
Terrains vacants*	172,80 \$

**\*N'est pas considéré comme un terrain vacant, une terre agricole faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée**

#### **ARTICLE 11 :           COMPENSATIONS ET TARIFS PAYABLES PAR LE PROPRIÉTAIRE**

Les compensations et tarifs édictés par le présent règlement doivent être payés par le propriétaire de l'immeuble visé par ceux-ci.

#### **ARTICLE 12 :   PAIEMENT DES COMPTES EN UN OU PLUSIEURS VERSEMENTS**

Tout compte de taxes, compensations et tarifs dont le total est inférieur à 300 \$ doit être payé en un seul versement, le ou avant le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date de l'expédition du compte.

Tout compte de taxes, compensations et tarifs dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, doit être payé, au choix du débiteur, en un seul versement ou en quatre versements selon les modalités suivantes :

- Le premier versement représentant 25 % du montant total du compte doit être payé le, ou avant le 10 mars 2021\* ;
- Le deuxième versement représentant 25 % du montant total du compte doit être payé le, ou avant le 10 mai 2021 ;
- Le troisième versement représentant 25 % du montant total du compte doit être payé le, ou avant le 10 juillet 2021 ;
- Le quatrième versement représentant 25 % du compte doit être payé le, ou avant le 10 septembre 2021.

\*La compensation pour la collecte des ordures et la collecte sélective ainsi que la compensation pour l'entretien du réseau d'égout doivent être payées en un seul versement, sur le premier versement.

Le directeur général est autorisé à modifier les dates de ces versements à la condition que les délais soient allongés.

#### **ARTICLE 13 : PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### **ARTICLE 14 : TAUX DE L'INTÉRÊT**

À compter du moment où les taxes, compensations ou tarifs deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15%.

#### **ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Caroline Huot,  
Mairesse

---

Jean Robidoux  
Directeur général et secrétaire-trésorier  
par intérim

Avis de motion :	8 décembre 2020
Projet de règlement :	8 décembre 2020
Adoption :	15 décembre 2020
Avis public d'adoption :	16 décembre 2020
Entrée en vigueur du règlement :	16 décembre 2020

### **5- ADMINISTRATION**

2020-12-202

#### **5.1 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2020 PORTANT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME (RMH-110)**

**ATTENDU** que la *Loi sur les compétences municipale* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant les systèmes d'alarme ;

**ATTENDU** l'adoption du *Règlement numéro 248-2011 portant sur les systèmes d'alarme – (RMH-110)* lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2011 ;

**ATTENDU** que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative aux systèmes d'alarme ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 8 décembre 2020, présentant le présent règlement ;

En conséquence,

La conseillère Louise Théorêt dépose le projet de Règlement portant le numéro 395-2020 modifiant le Règlement no 248-2011 portant sur les systèmes d'alarme – (RMH-110) afin de modifier ce qui suit :

## **Article 1.**

L'alinéa 2 de l'article 3 « **Définitions** » est remplacé par le texte suivant :

**2. Officier** : *Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement ainsi que de tout membre du service de sécurité incendie autorisé à intervenir sur le territoire de la municipalité.*

## **Article 2.**

L'article 13 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

### **Article 13.**    « Amendes »

*Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :*

*1°        pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;*

*2°        en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

## **Article 3.**

Le présent règlement entre en vigueur le \_\_\_\_\_ 2020.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le \_\_\_\_\_ 2020 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

\_\_\_\_\_  
Caroline Huot,

Mairesse

\_\_\_\_\_  
Jean Robidoux

Directeur général et secrétaire-trésorier  
par intérim

2020-12-203

## **5.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 396-2020 PORTANT SUR LES VENTES DE GARAGE ET VENTES TEMPORAIRES (RMH-299)**

**ATTENDU** que la *Loi sur les compétences municipale* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant les ventes de garage et ventes temporaires ;

**ATTENDU** l'adoption du *Règlement numéro 250-2011 portant sur les ventes de garage et ventes temporaires – (RMH-299)* lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2011 ;

**ATTENDU** que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative aux ventes de garage et ventes temporaires ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 8 décembre 2020, présentant le présent règlement ;

En conséquence,

Le conseiller Mario Archambault dépose le projet de Règlement portant le numéro 396-2020 modifiant le Règlement no 250-2011 portant sur les ventes de garage et ventes temporaires – (RMH-299) afin de modifier ce qui suit :



## **Article 1.**

Le paragraphe 5 l'article 3 « **Définitions** » concernant la définition de vente temporaire est remplacé par le texte suivant :

**5. Vente temporaire** : *Constitue une vente temporaire la vente extérieure de toute marchandise, biens, produits, produits horticoles, produits agricoles ou artisanat, à l'exclusion de la vente d'arbres de Noël ;*

## **Article 2.**

L'article 3 « **Définitions** » est modifié par l'ajout de la définition suivante :

**6. Domaine public** : *Désigne notamment les rues, ruelles, trottoirs, voies cyclables, parcs, terre-pleins, emprises de la voie publique.*

## **Article 3.**

L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

### **Article 5. Ventes de garage interdites**

*Les ventes de garage sur le territoire de la Municipalité sont prohibées en tout temps durant l'année, dans ou sur les immeubles résidentiels du territoire assujetti au présent règlement à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement ou à moins que cette vente de garage se déroule durant l'une ou l'autre des périodes suivantes :*

1° *Pour une période de trois (3) jours se terminant le dernier lundi précédant le 25 mai journée nationale des patriotes) ;*

2° *Pour une période de trois (3) jours se terminant le premier lundi du mois de septembre (fête du Travail) ;*

## **Article 4.**

L'article 6 « **Dispositions relatives au permis** » est remplacé par le texte suivant :

### **Article 6. Dispositions relatives au permis**

*À l'exception d'une vente de garage se tenant dans l'une ou l'autre des périodes visées à l'article 5 du présent règlement, quiconque désire tenir une vente de garage dans un bâtiment résidentiel ou sur un immeuble résidentiel doit demander et obtenir de la Municipalité un permis à cette fin selon les critères et exigences requis par la Municipalité.*

*Un nombre maximal de deux (2) permis pourront être délivrés annuellement pour chaque adresse civique, et ce, peu importe le nombre d'occupants, de la résidence concernée.*

#### **6.1 Durée**

*La durée d'une vente de garage ne pourra excéder trois (3) jours consécutifs. En outre, l'activité devra se dérouler entre 9 heures et 21 heures.*

#### **6.2 Matériel et produit invendu**

*Tout matériel ou produit invendu à la fin de chaque période de vente, de même que les panneaux d'affichage devront être enlevés à la fin de la période prescrite pour la tenue de ladite vente de garage.*

#### **6.3 Endroit**

*Toute vente de garage devra se tenir à l'intérieur des limites de la propriété concernée, sans empiétement sur le trottoir, le chemin public ou autre endroit du domaine public.*

#### **6.4** Affichage

*Tout affichage relatif à une vente de garage est prohibé sur l'ensemble du territoire assujéti au présent règlement. Toutefois et malgré ce qui précède, un détenteur du permis de vente de garage pourra procéder à un affichage, mais seulement sur le site même de la vente et durant la période de son déroulement.*

#### **6.5** Panneaux d'affichage

*La pose de deux (2) panneaux d'affichage est autorisée sur le site même de la vente et la dimension de chacun des panneaux ne peut excéder une dimension de 0,90 m par 0,60 m (3 pi par 2 pi).*

#### **Article 5.**

L'article 9 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

#### **Article 9.** « Amendes »

*Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :*

*1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

*2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

#### **Article 6.**

Le présent règlement entre en vigueur le \_\_\_\_\_ 2020.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le \_\_\_\_\_ 2020 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

\_\_\_\_\_  
Caroline Huot,

Mairesse

\_\_\_\_\_  
Jean Robidoux

Directeur général et secrétaire-trésorier  
par intérim

2020-12-204

#### **5.3 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 397-2020 PORTANT SUR LA CIRCULATION (RMH-399)**

**ATTENDU** que la *Loi sur les compétences municipale* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant la circulation ;

**ATTENDU** l'adoption du *Règlement numéro 252-2011 portant sur la circulation – (RMH-399)* lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2011 ;

**ATTENDU** que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative à la circulation ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 8 décembre 2020, présentant le présent règlement ;

En conséquence,

Le conseiller Jean-François Gendron dépose le projet de Règlement portant le numéro 397-2020 modifiant le Règlement no 252-2011 portant sur la circulation – (RMH-399) afin de modifier ce qui suit :

### **Article 1.**

Le deuxième alinéa de l'article 16 « **Déchets** » est remplacé par le texte suivant :

*Le conducteur et le propriétaire du véhicule routier sont dans l'obligation de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée concernée dans un délai de douze (12) heures ou dans un délai plus court si l'état de la chaussée est rendu dangereuse. La Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et à en réclamer les frais encourus si les lieux n'ont pas été nettoyés dans le délai prévu ou dès qu'un officier considère que l'état de la chaussée est rendu dangereux.*

### **Article 2.**

L'article 19 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

#### **Article 19. « Amendes »**

*Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :*

*1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

*2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

### **Article 3.**

Le présent règlement entre en vigueur le \_\_\_\_\_ 2020.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le \_\_\_\_\_ 2020 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

\_\_\_\_\_  
Caroline Huot,

Mairesse

\_\_\_\_\_  
Jean Robidoux

Directeur général et secrétaire-trésorier  
par intérim

2020-12-205

#### **5.4 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 398-2020 PORTANT SUR LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE (RMH-460)**

**ATTENDU** que la *Loi sur les compétences municipale* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant la sécurité, la paix et l'ordre ;

**ATTENDU** l'adoption du *Règlement numéro 254-2011 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre – (RMH-460)* lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2011 ;

**ATTENDU** l'adoption du *Règlement numéro 328-2017 modifiant le règlement numéro 254-2011 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre – (RMH-460)* lors de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2017

**ATTENDU** que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative à la sécurité, la paix et l'ordre ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 8 décembre 2020, présentant le présent règlement ;

En conséquence,

Le conseiller Mario Archambault dépose le projet de règlement portant le numéro 398-2020 modifiant le Règlement no 254-2011 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre— (RMH-460) afin de modifier ce qui suit :

### **Article 1.**

L'article 3 « **Définitions** » est remplacé par le texte suivant :

### **Article 3.      « Définitions »**

*Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :*

- 1. Activité spéciale :** *Activité reconnue comme telle par le Conseil municipal.*
- 2. Bien public :** *Tout bien, mobilier, mobilier urbain, œuvre et tout bien de même nature se trouvant dans un endroit public qu'il soit ou non destiné à l'usage public.*
- 3. Bruit :** *Tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.*
- 4. Chaussée :** *La partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules routiers.*
- 5. Chemin public :** *La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :*
  - 1°** *des chemins soumis à l'administration des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;*
  - 2°** *des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;*
  - 3°** *des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), comme étant exclus de l'application du présent code.*
- 6. Endroit privé :** *Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.*
- 7. Endroit public :** *Endroits accessibles au public incluant notamment les parcs, les places publiques et les aires de stationnement à l'usage public.*
- 8. Officier :** *Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.*
- 9. Parc :** *Tout terrain possédé ou acheté par la Municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.*
- 10. Place publique :** *Tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, piste cyclable, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité et incluant, toute rive ou berge d'un cours d'eau dont ladite rive ou berge appartient à la municipalité ou à une autorité gouvernementale compétente.*

**11. Zone écologique :** Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier reconnue par l'autorité gouvernementale.

## **Article 2.**

L'alinéa 2 de l'article 6 « **Feu, feu d'artifice et pétards** » est remplacé par le texte suivant :

*Nul ne peut allumer des feux sur le territoire de la Municipalité, à moins d'utiliser un appareil, équipement ou dispositif conçu pour faire des feux extérieurs visant à éliminer tout danger de propagation de feu, à moins d'avoir obtenu préalablement un permis de la Municipalité.*

## **Article 3.**

L'alinéa 4 de l'article 19 « **Indécences** » est remplacé par le texte suivant :

*Nul ne peut s'exhiber à la vue du public étant totalement ou partiellement nu troublant la paix, l'ordre ou la tranquillité publique.*

## **Article 4.**

L'article 23 « **Injures** » est remplacé par le texte suivant :

### **Article 23. « Injures »**

*Nul ne peut injurier, blasphémer ou d'insulter un agent de la paix, un élu municipal ou un fonctionnaire ou employé municipal dans l'exercice de ses fonctions, verbalement, par écrit, par un symbole ou un geste à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux.*

*L'infraction prévue au premier alinéa est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'agent de la paix, l'élu municipal ou le fonctionnaire ou employé municipal visé par le blasphème, l'injure ou l'insulte.*

## **Article 5.**

L'article 26 « **Activités** » est remplacé par le texte suivant :

### **Article 26. « Activités »**

*Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une marche, une course ou une activité sportive similaire regroupant plus de quinze (15) participants sur un chemin public ou dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.*

*La Municipalité ou un de ses représentants peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :*

1° *le demandeur aura présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité comprenant notamment le trajet utilisé et le détail de toute entrave à la circulation sur un chemin public.*

2° *le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.*

3° *le cas échéant, le demandeur aura acquitté les frais liés au déploiement de services de sécurité.*

## **Article 6.**

L'article 28 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

### **Article 28. « Amendes »**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

#### **Article 7.**

Le présent règlement entre en vigueur le \_\_\_\_\_ 2020.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le \_\_\_\_\_ 2020 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

\_\_\_\_\_  
Caroline Huot,

Mairesse

\_\_\_\_\_  
Jean Robidoux

Directeur général et secrétaire-trésorier

par intérim

2020-12-206

#### **5.5 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 399-2020 PORTANT SUR LES NUISANCES (RMH-450)**

**ATTENDU** que la *Loi sur les compétences municipales* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir et d'adopter des règlements concernant les nuisances ;

**ATTENDU** l'adoption du *Règlement numéro 253-2011 portant sur les nuisances – (RMH-450)* lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2011 ;

**ATTENDU** l'adoption du *Règlement numéro 263-2012 modifiant le règlement numéro 253-2011 portant sur les nuisances – (RMH-450)* lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2012 ;

**ATTENDU** l'adoption du *Règlement numéro 326-2017 modifiant le règlement numéro 253-2011 portant sur les nuisances – (RMH-450)* lors de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2017 ;

**ATTENDU** que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative aux nuisances ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 8 décembre 2020, présentant le présent règlement ;

En conséquence,

La conseillère Louise Théorêt dépose le projet de règlement portant le numéro 399-2020 modifiant le Règlement no 253-2011 portant sur les nuisances – (RMH-450) afin de modifier ce qui suit :

#### **Article 1.**

L'article 3 « **Définitions** » est remplacé par le texte suivant :

#### **Article 3. « Définitions »**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1. Activité spéciale :** *Activité reconnue comme telle par le Conseil municipal.*
- 2. Bien public :** *Tout bien, mobilier, mobilier urbain, œuvre et tout bien de même nature se trouvant dans un endroit public qu'il soit ou non destiné à l'usage public.*
- 3. Bruit :** *Tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.*
- 4. Chaussée :** *La partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules routiers.*
- 5. Chemin public :** *La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :*
- 1° *des chemins soumis à l'administration des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;*
- 2° *des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;*
- 3° *des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), comme étant exclus de l'application du présent code.*
- 6. Endroit privé :** *Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.*
- 7. Endroit public :** *Endroits accessibles au public incluant notamment les parcs, les places publiques et les aires de stationnement à l'usage public.*
- 8. Officier :** *Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.*
- 9. Parc :** *Tout terrain possédé ou acheté par la Municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.*
- 10. Place publique :** *Tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, piste cyclable, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité et incluant, toute rive ou berge d'un cours d'eau dont ladite rive ou berge appartient à la municipalité ou à une autorité gouvernementale compétente.*
- 11. Zone écologique :** *Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier reconnue par l'autorité gouvernementale.*

## **Article 2.**

L'article 5 « **Dommmages** » est remplacé par le texte suivant :

### **Article 5.      « Dommmages »**

*Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque, de causer des dommages notamment aux places publiques, tuyaux d'égout, tuyaux d'aqueduc, drains, fossés, regards et bouches d'égout, bornes-fontaines, regards d'aqueduc, pompes et stations de pompage, panneaux de signalisation, points, ponceaux ou toute autre infrastructure située dans un endroit public ou appartenant à la Municipalité.*

*Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque de couper, d'endommager ou de détériorer notamment tout arbre, arbuste, fleurs ou bulbes qui sont plantés dans l'emprise des immeubles municipaux ou places publiques.*

### **Article 3.**

L'article 6 « **Empiètement** » est remplacé par le texte suivant :

#### **Article 6. « Empiètement »**

*Constitue une nuisance et est prohibé le fait ; par quiconque sans en avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble ou une partie d'immeuble.*

### **Article 4.**

L'article 8 « **Lumières** » est remplacé par le texte suivant :

#### **Article 8. « Lumières »**

*Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger ou incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.*

### **Article 5.**

L'article 9 « **Rebuts et débris** » est remplacé par le texte suivant :

#### **Article 9. « Rebuts et débris »**

*Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain ou dans un cours d'eau tout déchet ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des résidus de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, du plastique, de la vitre, des pneus, du mobilier usagé, des substances nauséabondes, des carcasses ou parties de véhicules ou d'embarcation.*

### **Article 6.**

Le premier alinéa de l'article 11 « **Odeurs** » est remplacé par le texte suivant :

*Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.*

### **Article 7.**

L'article 12 « **Véhicule automobile** » est remplacé par le texte suivant :

#### **L'article 12 « Véhicule automobile »**

*Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou d'entreposer pendant plus de trente (30) jours sur un terrain, un ou plusieurs véhicules automobiles voués à la démolition.*

*Constitue également une nuisance et est prohibé le fait de stationner ou d'entreposer plus d'un (1) véhicule routier sur un terrain dans un endroit qui n'est pas un espace de stationnement, sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement de zonage.*

*Est présumé être un véhicule routier voué à la démolition, un véhicule sans moteur, dont le moteur est hors d'usage ou un véhicule routier fabriqué depuis plus de sept (7) ans non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.*



*Est également présumé être un véhicule routier voué à la démolition, un véhicule servant à l'entreposage de biens, bois, ferraille ou matériaux hétéroclites, que ce véhicule puisse circuler légalement sur la voie publique ou non.*

#### **Article 8.**

L'article 14 « **Arbre** » est remplacé par le texte suivant :

#### **Article 14. « Arbre »**

*Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un risque ou un danger.*

#### **Article 9.**

L'article 19 « **Objet érotique** » est remplacé par le texte suivant :

#### **Article 19. « Objet érotique »**

*Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer à l'intérieur ou à l'extérieur d'un endroit privé ou public, tout article de nature érotique ou objet érotique. Sauf pour les commerces en semblable matière légitimement constitués.*

#### **Article 10.**

L'article 21 « **Bruit/Travail** » est modifié de façon à ajouter un troisième alinéa, lequel se lit ainsi :

*Le présent article ne s'applique pas à tout bruit causé par la mise en marche, l'opération, le déplacement ou la conduite normale d'un véhicule routier sur le terrain où est exploité une industrie, un commerce, un métier ou une occupation.*

#### **Article 11.**

L'article 23 « **Appareil sonore, bruit et moteurs** » est modifié de façon à ajouter un troisième alinéa, lequel se lit ainsi :

*Le présent article ne s'applique pas à tout bruit causé par la mise en marche, l'opération, le déplacement ou la conduite normale d'un véhicule routier sur le terrain où est exploité une industrie, un commerce, un métier ou une occupation.*

#### **Article 12.**

L'article 25 « **Animaux** » est remplacé par le texte suivant :

#### **Article 25. « Animaux »**

*Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un gardien d'un animal laisse ou tolère que celui-ci émette des sons étant perceptibles à la limite de sa propriété, et ce, notamment en ce que l'animal miaule, aboie, caquette, glousse ou hurle de manière à troubler la paix, la tranquillité ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.*

#### **Article 13.**

L'article 26 « **Animaux en liberté** » est remplacé par le texte suivant :

#### **Article 26 « Animaux en liberté »**

*Tout animal errant constitue une nuisance et il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un animal de le laisser errer dans un endroit public ou hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son propriétaire ou gardien.*

*Tout animal gardé à l'extérieur des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son propriétaire ou gardien doit être tenu en laisse ne dépassant pas 1,85 mètre de longueur et être accompagné d'une personne ayant sa garde et contrôle et étant capable de le maîtriser. En outre, un chien de 20 kg et plus doit porter, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais sauf dans une aire d'exercice canin.*

#### **Article 14.**

L'article 29 « **Dommmages** » est remplacé par le texte suivant :

#### **Article 29**    **« Dommmages**

*Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou gardien d'un animal de le laisser causer des dommages à une terrasse, jardin, fleur ou jardin de fleurs, arbuste ou autre plante.*

#### **Article 15.**

L'article 30 « **Abandon d'un animal** » est remplacé par le texte suivant :

#### **Article 30.**    **« Abandon d'un animal »**

*Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou le gardien d'un animal de le laisser sans surveillance pendant une période de plus de 24h sur le territoire de la Municipalité.*

#### **Article 16.**

L'article 34 « **Licence – Enregistrement** » est remplacé par :

#### **Article 34**    **« Licence valide – Enregistrement »**

*Nul ne peut posséder un chien à moins d'avoir enregistré celui-ci auprès de la Municipalité et d'avoir obtenu une licence conformément aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.*

*L'enregistrement et l'obtention de la licence prévue à l'alinéa 1 doivent être effectués et obtenus dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition du chien ou l'expiration du délai de 90 jours prévu par l'article 32 du présent règlement.*

*La licence doit être renouvelée annuellement et le propriétaire ou gardien du chien doit informer, dans les trente (30) jours, la municipalité, de la survenance de tout changement concernant les informations fournies lors de l'enregistrement du chien.*

*Le propriétaire ou gardien du chien doit, en tout temps, être en mesure de fournir et d'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande la licence du chien.*

#### **Article 17.**

L'article 41 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

#### **Article 41.**    **« Amendes »**

*Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 5, à 25, 28, 31, 35 et 37 à 40 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :*

*1°        pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

*2°        en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

## **Article 18.**

Suite à l'article 41, l'article 41.1 est ajouté et se lit comme suit :

### **Article 41.1 « Amendes pour une infraction concernant les chiens »**

*Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :*

*1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

*2° en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

## **Article 19.**

Le présent règlement entre en vigueur le \_\_\_\_\_ 2020.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le \_\_\_\_\_ 2020 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

_____	_____
Caroline Huot,	Jean Robidoux
Mairesse	Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

2020-12-207

## **5.6 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2020 PORTANT SUR LE STATIONNEMENT (RMH-330)**

**ATTENDU** que la *Loi sur les compétences municipale* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant le stationnement ;

**ATTENDU** l'adoption du *Règlement numéro 251-2011 portant sur le stationnement – (RMH-330)* lors de la séance ordinaire tenue le 6 Juin 2011 ;

**ATTENDU** l'adoption du *Règlement numéro 265-2012 modifiant le règlement numéro 251-2011 portant sur le stationnement – (RMH-330)* lors de la séance ordinaire tenue le 10 septembre 2012 ;

**ATTENDU** l'adoption du *Règlement numéro 327-2017 modifiant le règlement numéro 251-2011 portant sur le stationnement – (RMH-330)* lors de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2017 ;

**ATTENDU** que le Conseil municipal désire à nouveau modifier la réglementation relative au stationnement ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 8 décembre 2020, présentant le présent règlement ;

En conséquence,

Le conseiller Michel Taillefer dépose le projet de Règlement portant le numéro 400-2020 modifiant le Règlement no 251-2011 portant sur le stationnement – (RMH-330) afin de modifier ce qui suit :

## **Article 1.**

L'article 3 « **Définitions** » est remplacé par le texte suivant :

### **Article 3      Définitions**

*Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :*

- 1. Arrêt :** Véhicule routier complètement immobile.
- 2. Bordure :** Une ligne de côté de la chaussée marquée par la bande de l'égout ou du fossé, le bord du trottoir ou de l'accotement de la voie publique.
- 3. Chemin public :** La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
  - 1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;
  - 2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;
  - 3° des chemins que le gouvernement détermine comme étant exclus en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2).
- 4. Code de la sécurité routière :** Le Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2) incluant toute modification pouvant entrer en vigueur après l'adoption du présent règlement.
- 5. Espace de stationnement :** La partie d'une chaussée ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier.
- 6. Immobiliser :** véhicule en arrêt avec un conducteur à bord.
- 7. Officier :** Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- 8. Signalisation :** Toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules routiers ainsi que le stationnement des véhicules routiers.
- 9. Stationner :** Un véhicule en arrêt complet sans conducteur à bord.
- 10. Trottoir :** La partie du chemin public réservée à la circulation des piétons.
- 11. Véhicule lourd :** Sont des véhicules lourds :
  - 1° les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus ;
  - 2° les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code ;
  - 3° les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière
- 12. Véhicule routier :** Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les

remorques, les semi-remorques les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues du Code de la sécurité routière.

## **Article 2.**

L'article 14 « **Période permise** » est remplacé par le texte suivant :

### **Article 14. « Période permise »**

*Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre, dans tous les cas où il n'y a pas de telle signalisation ou parcomètre, pour une période excédant huit (8) heures consécutives.*

## **Article 3.**

L'article 26 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

### **Article 26. « Amendes »**

*Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 50 \$.*

## **Article 4.**

Le présent règlement entre en vigueur le \_\_\_\_\_ 2020.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le \_\_\_\_\_ 2020 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

_____	_____
Caroline Huot,	Jean Robidoux
Mairesse	Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

2020-12-208

## **5.7 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 401-2020 PORTANT SUR LES COLPORTEURS (RMH-220)**

**ATTENDU** que la *Loi sur les compétences municipale* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant les colporteurs ;

**ATTENDU** l'adoption du *Règlement numéro 249-2011 portant sur les colporteurs – (RMH-220)* lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2011 ;

**ATTENDU** que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative aux colporteurs ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 8 décembre 2020, présentant le présent règlement ;

En conséquence,

Le conseiller Mario Archambault dépose le projet de Règlement portant le numéro 401-2020 modifiant le Règlement no 249-2011 portant sur les colporteurs – (RMH-220) afin de modifier ce qui suit :

**Article 1.**

L'article 11 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

**Article 11.** « Amendes »

*Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :*

*1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;*

*2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

**Article 2.**

Le présent règlement entre en vigueur le \_\_\_\_\_ 2020.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le \_\_\_\_\_ 2020 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

\_\_\_\_\_

Caroline Huot,

Mairesse

Jean Robidoux

Directeur général et secrétaire-trésorier  
par intérim

2020-12-209

**5.8 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2020**

Avis de motion est donné par le conseiller Mario Archambault à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil que le règlement numéro 395-2020 portant sur les systèmes d'alarme (RMH-110) sera présenté pour adoption.

2020-12-210

**5.9 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 396-2020**

Avis de motion est donné par le conseiller Mario Archambault à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil que le règlement numéro 396-2020 portant sur les ventes de garage et ventes temporaires (RMH-299) sera présenté pour adoption.

2020-12-211

**5.10 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 397-2020**

Avis de motion est donné par le conseiller Mario Archambault à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil que le règlement numéro 397-2020 portant sur la circulation (RMH-399) sera présenté pour adoption.

2020-12-212

**5.11 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 398-2020**

Avis de motion est donné par le conseiller Mario Archambault à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil que le règlement numéro 398-2020 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre (RMH-46) sera présenté pour adoption.

2020-12-213

**5.12 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 399-2020**

Avis de motion est donné par le conseiller Mario Archambault à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil que le règlement numéro 399-2020 portant sur les nuisances (RMH-450) sera présenté pour adoption.

2020-12-214

**5.13 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2020**

Avis de motion est donné par le conseiller Mario Archambault à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil que le règlement numéro 400-2020 portant sur le stationnement (RMH-330) sera présenté pour adoption.

2020-12-215

**5.14 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 401-2020**

Avis de motion est donné par le conseiller Mario Archambault à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil que le règlement numéro 401-2020 portant sur les colporteurs (RMH-220) sera présenté pour adoption.

2020-12-216

**5.15 ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCE DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2021**

Il est adopté à l'unanimité que le calendrier de la tenue des séances du conseil en 2021, soit le suivant et que lesdites séances se tiennent à 20 heures.

- 12 janvier
- 9 février
- 9 mars
- 13 avril
- 11 mai
- 8 juin
- 13 juillet
- 10 août
- 14 septembre
- 12 octobre
- 9 novembre
- 14 décembre

**6- URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

2020-12-217

**6.1 DEMANDE À LA CPTAQ – 336 RANG DU CINQ**

**DEMANDE DES FERMES LEBEC INC. À LA CPTAQ**

**CONSIDÉRANT** le conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec par Les Fermes Lebec inc. afin d'ajouter une superficie additionnelle de 6 439.1 mètres carrés aux droits acquis à la propriété située au 336, rang du Cinq étant présenté comme la parcelle 2 et 3 sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Pierre Meilleur en date du 07 octobre 2020 et portant le numéro de référence 2331CAL du lot 5 124 459.

**CONSIDÉRANT** les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

<b>Critères obligatoires</b>
------------------------------

Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants.	Aucun potentiel ou possibilité de culture
Les possibilités d'utilisation du lot et des lots avoisinants.	
Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	Aucune conséquence
Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlement, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale.	Aucune contrainte
La disponibilité d'autres emplacement de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par statistique canada.	Non applicable
L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.	Il ne viendrait pas altérer l'homogénéité de l'exploitation agricole
L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Aucun effet
La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Aucun impact
L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Aucun effet sur le développement économique municipale
Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Non- applicable

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu

-Que la demande soit **acceptée**.

**Adoptée à l'unanimité**

2020-12-218

**6.2 DEMANDE FORMELLE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU – 139 RUE BROUSSEAU**

**DEMANDE APPUI À LA MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY À UNE DEMANDE D'INTERVENTION DE TRAVAUX DE NETTOYAGE ET DE STABILISATION DU COURS D'EAU LOISELLE**



**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Beauharnois-Salaberry a compétence exclusive sur les cours d'eau depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 suivant l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

**CONSIDÉRANT** l'adoption, le 19 octobre 2006, la politique relative à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC de Beauharnois-Salaberry par la résolution numéro 2006-09-140 ;

**CONSIDÉRANT** l'entente signée entre la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka et la MRC de Beauharnois-Salaberry pour la gestion des obstructions et nuisances dans les cours d'eau, le recouvrement des créances et l'application de la réglementation en matière des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** le cours d'eau est situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka ;

**CONSIDÉRANT** la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka a reçu une demande d'intervention

**CONSIDÉRANT** la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka demande l'intervention de la MRC de Beauharnois-Salaberry ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu

- Que la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka demande l'intervention de la MRC pour le nettoyage et l'entretien des sections situées sur les lots 5 123 909 et 5 123 932 du cours d'eau Loiselle ;

- Que la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka demande l'intervention de la MRC pour assurer les démarches nécessaires pour la nouvelle stabilisation, selon les solutions acceptables par le ministère de l'Environnement et des Lutttes contre les changements climatiques, et obtenir une autorisation du ministère pour ces travaux au niveau des lots 5 123 909 et 5 123 932 du cadastre du Québec.

- Que copie de cette résolution soit envoyée à la MRC de Beauharnois-Salaberry.

**Adoptée à l'unanimité**

2020-12-219

### **6.3 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 393-2020, ÉTABLISSANT LA GRILLE DES USAGES ET NORMES POUR LA ZONE H-16 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 330-2018**

#### **Second projet de règlement RG-393-2020**

#### **Projet de règlement établissant la grille des usages et normes pour la zone H-16 au règlement de zonage numéro 330-2018**

**Considérant que** la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps;

**Considérant que** le conseil de la municipalité veut adopter une grille des usages et normes pour la zone H-16, au règlement de zonage numéro 330-2018;

**Pour ces motifs**, il est proposé par le conseiller Jean-François Gendron et unanimement résolu, d'adopter ce premier projet de règlement qui se lit comme suit;

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro RG-393-2020, établissant la grille des usages et normes pour la zone H-16, au règlement de zonage numéro 330-2018 ».

**ARTICLE 3 : GRILLE DES USAGES ET NORMES POUR LA ZONE H-16**

Dorénavant, la grille des usages et normes pour la zone H-16 est la suivante.

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA	Habitat unifamiliale	■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■								
		Jumelée									
		En rangée									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2								
		Hauteur en mètres min / max									
		Largeur minimale (mètre)	6								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60								
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5								
		Latérale minimale (mètre)	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5								
		Arrière minimale (mètre)	7,5								
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,2								



ZONE (secteur riverain)
H-16
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU
DISPOSITIONS SPÉCIALES
Nuisances associées aux activités de la carrière à proximité de la présente zone.
Zonage - Article 6.79: Usages complémentaires à un usage résidentiel
Zonage - Article 6.112: Obligation d'implanter d'une haie
La fermeture de fossés n'est pas autorisée.

		Nombre maximal de logements par bâtiment	1															
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone																
LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	55 7															
		Largeur frontale minimale (mètre)	18															
		Profondeur minimale (mètre)	-															
<b>SERVICES REQUIS</b> A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			A E														<b>Ancienne(s) zone(s)</b>	
																	H-14	

AMENDEMENTS (Règlement N° 330-2018, Annexe A.)			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

#### ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 10 novembre 2020

Adoption du premier projet de règlement le 10 novembre 2020

Adoption du second projet de règlement le 8 décembre 2020

#### 7- LOISIRS

#### 8- TRAVAUX PUBLICS

##### 8.1 EMBAUCHE D'UN JOURNALIER

L'étude de cet item de l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.

#### 9- SÉCURITÉ PUBLIQUE

#### 10- CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

Le directeur général par intérim fait état de la correspondance courante.

Madame Caroline Huot mairesse, informe les concitoyens et concitoyennes des sujets suivants;

M<sup>me</sup> Caroline Huot, mairesse, informe les personnes présentes :

- Que la Municipalité lance un concours de décoration de Noël. Vous avez jusqu'au 11 décembre pour vous inscrire au service des loisirs.
- Que la Municipalité organise un dépouillement de Noël pour les enfants de 0 à 12 ans. Le Père Noël viendra porter le cadeau de vos enfants directement à la maison le samedi 12 décembre prochain. Les inscriptions se sont terminées le jeudi 3 décembre à 16h.
- Que les cours de Multi-Cardio se poursuivent en facebook live les jeudis de 9h30 à 10h30. Et c'est gratuit. Dernier cours le 17 décembre et de retour le 7 janvier
- La Municipalité doit bientôt procéder à la mise à jour de différentes politiques. Politique familiale, municipalité amie des aînés et accréditation municipalité amie des enfants. Nous sommes à la recherche de citoyens bénévoles, enfants, adultes et aînés pour former le comité de travail. Si vous désirez vous impliquer quelques heures par année virtuellement, écrivez-nous avant le 17 décembre. Au plaisir de travailler avec vous!
- Vaccination contre la grippe. Il reste quelques places pour la date du 14 décembre. Vous devez avoir 75 ans et plus ou être atteint d'une maladie. Pour prendre rendez-vous, communiquez avec la coop santé au 450 395-3990
- Que la Municipalité recevra vos denrées non périssables dans le but d'offrir des paniers de Noël aux citoyens. Vous pouvez les apporter au Centre municipal et ce avant le vendredi 11 décembre midi. Inscription aux paniers de Noël. Vous avez jusqu'au 14 décembre pour vous inscrire afin de recevoir un panier de Noël. Communiquez avec la bouffe additionnelle de Huntingdon au 450 264-2241.
- Qu'il est interdit de stationner ou d'immobiliser votre véhicule routier sur le chemin public entre minuit et six heures le matin à compter du 1<sup>er</sup> décembre.
- Que le 15 décembre prochain aura lieu une séance concernant l'adoption du budget 2021.

## 11- AFFAIRES NOUVELLES

2020-12-220

### 11.1 OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS – MDTP ATELIER D'ARCHITECTURE-CASERNE INCENDIE

**Considérant** l'offre de services professionnels de la firme mdtp atelier d'architecture, datée 25 novembre 2020, présentée par M. Étienne Taillefer et Mme. Audrey Patenaude architectes, en vue de la construction d'une nouvelle caserne incendie, qui prévoit les éléments et les honoraires professionnels suivants;

- Étude conceptuelle/préliminaire	16 000 \$
- Plans définitifs	23 000 \$
- Surveillance des travaux	17 000 \$
- <b>Total</b>	<b>56 000 \$</b>

**En conséquence**, il est unanimement résolu d'accepter cet offre et d'octroyer le dit mandat à la firme mdtp atelier d'architecture. Après chacune des étapes le conseil de la municipalité devra donner son accord pour passer à la prochaine étape.

**11.2 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 394-2020**

Avis de motion est donné par la conseillère Louise Théorêt, à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil que le règlement numéro 394-2020, décrétant les taux de taxation et de tarification des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice 2021, sera présenté pour adoption.

**12- PÉRIODE DE QUESTION**

Aucune question n'est posée aux membres du conseil

**13- FERMETURE DE LA SÉANCE**

L'étude des sujets à l'ordre du jour étant complétée, il est unanimement résolu que la séance soit et est levée, il est alors 20h20.

---

Caroline Huot  
Mairesse

---

Jean Robidoux  
Directeur général et secrétaire  
trésorier par intérim

Je, Caroline Huot, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

---

Caroline Huot  
Mairesse